

3. L'équipement normal des aéronefs ainsi que le matériel et les approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'autorisation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'on s'en soit départi d'une autre façon conformément à la réglementation douanière applicable sur le territoire de l'autre Partie contractante.

4. Les bagages et les marchandises en transit direct par le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante sont exemptés des droits de douane et autres redevances analogues.

## ARTICLE 10

### Statistiques

Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fournissent ou font en sorte que leurs entreprises de transport aérien désignées fournissent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, les relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour examiner l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques concernant les points d'origine et les points de destination finale du trafic.

## ARTICLE 11

### Tarifs

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

- a) « tarif » désigne une publication qui fait état de tous les prix, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services connexes qui s'appliquent au transport aérien de passagers, de leurs bagages et des marchandises, à l'exclusion de la rémunération et des conditions relatives au transport du courrier;
- b) « prix » désigne tous les frais, taux et/ou redevances spécifiés dans les tarifs (y compris les autres avantages liés au transport aérien) qui s'appliquent au transport de passagers (et de leurs bagages) et/ou des marchandises (à l'exclusion du courrier), et les conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de ces frais, taux et/ou redevances;
- c) « conditions générales de transport » désigne les conditions spécifiées dans les tarifs qui s'appliquent de manière générale aux services convenus et qui ne sont pas directement liées aux prix.